



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DIPP-BICPE/ BC

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE  
NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE  
(SNET) des prescriptions complémentaires pour la  
prévention du risque lié à la radioactivité naturelle  
renforcée concernant son établissement situé à  
HORNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-31 ;

VU le code de la santé publique, en particulier ses articles R1333-11 et R1133-11-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives et sa circulaire d'application du 11 juillet 2005 ;

VU la circulaire du 11 octobre 1996 relatives aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (HCTISN) ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (SNET) - siège social : 2 rue Jacques Daguerra - 95656 RUEIL MALMAISON - à exercer ses activités sur le territoire de la commune d'HORNAING, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2010, ci-joint, duquel il ressort que conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, il est nécessaire de prendre un arrêté préfectoral complémentaire visant à :

- réaliser deux campagnes préliminaires de recherche des radioéléments dans les eaux souterraines,
- réaliser des caractérisations de recherche des radioéléments dans les cendres,
- mettre à jour si nécessaire l'étude de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle de la centrale et de son terroir de cendres en fonction des éléments demandés aux 2 points précédents. La nécessité ou non de mise à jour de l'étude précitée devra être justifiée par l'exploitant au regard des hypothèses retenues dans l'étude dite « générique ».

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 mars 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SNET dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre, 92565 RUEIL MALMAISON CEDEX, et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite rue Paul Lafargue - 59171 HORNAING, les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – CAMPAGNES DE MESURES DANS LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux), dans le réseau défini par l'article 9.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 susvisé et selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036, aux fins de recherche et d'analyses des éléments suivants :

- émetteurs alpha totaux,
- émetteurs bêta totaux,
- K40,
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210,
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228,
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique.

Les résultats de la première campagne de prélèvements sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les résultats des deux campagnes de prélèvements font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments dans les eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 – CARACTERISATION DES CENDRES**

L'exploitant réalise, dans les stockages de cendres définis dans l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 susvisé, une caractérisation du contenu total et du potentiel polluant par le test de lixiviation des cendres aux fins de recherche et d'analyses des éléments suivants :

- émetteurs alpha totaux,
- émetteurs bêta totaux,
- K40,
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210,
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228,
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. L'exploitant y ajoutera tout commentaire d'interprétation relatifs à ces résultats.

### **ARTICLE 4 – ETUDES DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION**

L'étude de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants d'origine naturelle sera si nécessaire mise à jour en fonction des éléments demandés aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La nécessité ou non de mise à jour de ces études devra être justifiée par l'exploitant au regard des hypothèses initiales retenues pour l'élaboration de l'étude dite « générique ».

### **ARTICLE 5 : ECHEANCIER**

Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

<b>CAMPAGNES DE MESURES DANS LES EAUX SOUTERRAINES</b>	
Première campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois
Envoi des résultats de la première campagne	dès réalisation
Deuxième campagne de prélèvements	au plus tard 6 mois après la première campagne
Rapport détaillé	au plus tard 3 mois après la deuxième campagne
<b>CARACTERISATION DES CENDRES</b>	
Prélèvements et analyses sur cendres	au plus tard 6 mois
Rapport détaillé	au plus tard 1 mois après réception des résultats
<b>ETUDE DE L'EXPOSITION DE LA POPULATION</b>	
Justification de la mise à jour	au plus tard 3 mois après la deuxième campagne dans les eaux souterraines
Mise à jour si nécessaire	au plus tard 3 mois après la justification de la mise à jour

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HORNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

20 AVR 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

